Document:-
A/CN.4/SR.2023

Compte rendu analytique de la 2023e séance

sujet:
<plusiers des sujets>

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1987, vol. I

Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm)

Copyright © Nations Unies

M. Sreenivasa Rao pense que la Commission ne saurait éluder ce problème.

12. M. Barsegov (2020e séance) a soulevé comme autre question de principe la nécessité d'encourager l'innovation et l'esprit d'entreprise dans les nouveaux secteurs de la science et de la technique. Il faut ici trouver un équilibre entre l'expérimentation et la raison. Incontestablement, certaines activités bénéfiques doivent être encouragées. D'un autre côté, il faut que les délais entre l'expérimentation et l'application industrielle soient raisonnables; il faut aussi tenir compte de l'ampleur du risque.

13. En septembre 1986, l'AIEA a adopté deux conventions, la première concernant la notification rapide d'un accident nucléaire et la seconde concernant l'assistance mutuelle dans ce domaine[6], mais il est significatif que ces conventions ne règlent pas la question de la responsabilité. De même, lors de la réunion, en mars 1987, du Comité permanent de l'AIEA sur la responsabilité civile en matière de dommages nucléaires en vertu de la Convention de Vienne de 1963, l'importante question de la responsabilité de l'exploitant a été mentionnée, mais on a émis l'idée que la CDI était l'organe le mieux à même de l'étudier. La Commission doit, par conséquent, aborder cette question dans le cadre du sujet à l'examen.

14. L'autre question de principe qu'il faut mentionner est celle de la prévention des effets préjudiciables dans les domaines tels que les dommages nucléaires, la pollution ou les dommages causés par des substances chimiques. Dans ce cas également, l'activité en question frappe tout d'abord l'Etat d'origine, avant même de causer des dommages dans d'autres Etats. Il est donc de l'intérêt commun que la question soit réglée, et c'est précisément cet intérêt commun qui est la raison d'être des travaux actuels de la Commission. Encore faudra-t-il que celle-ci tienne compte de tous les éléments de la question, par exemple du problème des sociétés multinationales dont le seul but est le profit. Or, le profit n'est pas la préoccupation principale de l'Etat. Il n'est donc pas forcément le seul sujet à mettre en cause pour la réparation du dommage. On remarquera même que, dans des pays comme les Etats-Unis d'Amérique ou le Japon, les pouvoirs publics n'ont pas grand-chose à voir avec la recherche scientifique et technique, aussi les sociétés multinationales sont-elles au nombre des acteurs les plus puissants dans le domaine des applications de la science et de la technique au service du développement. Devant cet état de choses, la Commission ne saurait manquer d'accorder aussi, dans son étude de la responsabilité internationale, tout l'intérêt voulu au rôle et à la responsabilité de ces acteurs de premier plan.

15. D'autres problèmes, s'ajoutant à celui de la responsabilité des entreprises multinationales, exigent un examen attentif : responsabilité objective ou responsabilité absolue, exemptions de l'obligation de réparer dans le cas de certaines activités scientifiques, répercussions transnationales de certaines activités.

16. Dans un autre ordre d'idées se pose le problème de l'intitulé du sujet à l'examen. M. Sreenivasa Rao trouve notamment à redire à la formule « qui ne sont pas interdites », qui déplace le centre de gravité du sujet et pourrait donner à croire que toute activité qui n'est pas interdite par le droit international se trouve autorisée de ce fait. En outre, cette formule déborde, semble-t-il, le cadre du présent sujet, car elle se rapporte à diverses autres activités et à leur licéité au regard du droit international.

17. Pour M. Sreenivasa Rao, le droit ne connaît pas de lacune, et, si insuffisance il y a, c'est dans les conceptions de ceux qui ont à l'appliquer. En réalité, le droit international a un aspect créateur et novateur à ne pas négliger, et il ne faudrait pas donner l'impression qu'il se compose d'une série de principes négatifs. Si c'était le cas, jamais ne seraient apparus le droit de la mer, ni le principe du patrimoine commun de l'humanité, à tout jamais consacré dans le droit international, et dont M. Shi *(ibid.)* a déjà parlé. Les mots « qui ne sont pas interdites » sont donc malvenus et devraient être supprimés dans le titre du sujet. On pourrait, à la place, parler des activités licites des Etats, ou des activités autorisées ou permises par le droit international. Un membre de la Commission a opposé activités intrinsèquement licites et activités intrinsèquement illicites; mais le terme « intrinsèquement » s'applique mieux aux activités dangereuses qu'aux activités plus générales que recouvre le sujet à l'étude.

18. En ce qui concerne le troisième rapport du Rapporteur spécial (A/CN.4/405), M. Sreenivasa Rao estime qu'il convient d'insister sur la « connaissance » ou les « moyens de savoir », en tant que critères à retenir pour déterminer la responsabilité d'un Etat. Il note, par ailleurs, qu'il est préférable de ne pas dissocier les notions de « territoire » et de « contrôle », comme le fait le Rapporteur spécial (*ibid.*, par. 44 et suiv.), lorsqu'il s'agit d'apprécier la responsabilité d'un Etat.

19. M. Sreenivasa Rao espère que la Commission attachera aux idées qu'il a avancées d'autant plus d'attention que certains membres l'ont déjà mise en garde contre tout excès de réflexion théorique et de généralisation.

20. Le PRÉSIDENT propose de lever la séance pour permettre au Comité de rédaction de se réunir.

La séance est levée à 11 h 25.

2023e SÉANCE

Mardi 30 juin 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Khasawneh, M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Beesley, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

---

[6] Voir 2019e séance, notes 13 et 14.

Responsabilité internationale pour les conséquences préjudiciables découlant d'activités qui ne sont pas interdites par le droit international *(fin)* [A/CN.4/384[1], A/CN.4/402[2], A/CN.4/405[3], A/CN.4/L.410, sect. F, ILC(XXXIX)/Conf.Room Doc.2[4]]

[Point 7 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(fin)*

ARTICLE 1er (Champ d'application des présents articles),

ARTICLE 2 (Expressions employées),

ARTICLE 3 (Différents cas d'effets transfrontières),

ARTICLE 4 (Responsabilité),

ARTICLE 5 (Relations entre les présents articles et d'autres accords internationaux) *et*

ARTICLE 6 (Absence d'effets sur les autres règles du droit international)[5] *[fin]*

1. M. BARBOZA (Rapporteur spécial), résumant le débat sur le sujet, dit que les grandes conclusions à en tirer sont, premièrement, que la Commission doit s'efforcer de s'acquitter du mandat que l'Assemblée générale lui a confié; deuxièmement, que le projet d'articles ne doit pas décourager les progrès de la science et de la technique; troisièmement, qu'il faut allier la prévention à la réparation, afin de sauvegarder l'unité de sujet et d'en accroître l'intérêt.

2. Certains principes généraux s'appliquent par ailleurs dans ce domaine, par exemple : le principe selon lequel chaque Etat doit jouir, sur son territoire, de toute la liberté d'action compatible avec le respect de la souveraineté des autres Etats; le principe de la prévention et, en cas de dommage, le principe connexe de la réparation; et le principe voulant que les pertes subies par la victime innocente d'un effet transfrontière préjudiciable ne doivent pas être laissées à sa charge. Il est à noter que, si tout le monde n'est pas d'avis que ces principes appartiennent au droit international coutumier, nul n'a dit qu'ils n'avaient pas leur place dans le sujet à l'examen.

3. Certains membres de la Commission ont conseillé au Rapporteur spécial de faire preuve de prudence et de plus de réalisme, tandis que d'autres l'ont exhorté à se montrer ferme et même audacieux. Peut-être devra-t-il choisir le parti de la prudence pour le champ d'application du sujet, celui de la fermeté pour les principes et celui du réalisme pour les procédures et les obligations. Le Rapporteur spécial se dit, en tout cas, parfaitement conscient et de la nécessité de disposer de l'appui politique des Etats et des problèmes pratiques que soulèvent tous les articles sur le sujet.

4. L'une des nombreuses questions soulevées porte sur la nature des articles proposés : faut-il élaborer un projet de convention-cadre ou une série de recommandations ? D'après M. Mahiou (2018e séance), par exemple, on pourrait, sur la base de l'ébauche de plan, prévoir un régime de responsabilité alors que, de l'avis de M. Shi (2020e séance), la Commission doit éviter les problèmes théoriques en proposant une hypothèse de travail et en continuant à rédiger des articles. Pour sa part, le Rapporteur spécial estime que la Commission devrait s'efforcer de mettre sur pied un ensemble d'articles cohérents, compatibles avec les principes de droit et de justice, puis, cela fait, prendre une décision en la matière, ou s'en remettre à l'Assemblée générale.

5. Une autre interrogation porte sur l'élément de base du sujet, qui est, selon le Rapporteur spécial, le dommage effectif ou éventuel. On a laissé entendre que le Rapporteur spécial envisageait aussi de prendre pour bases certaines notions, telles que les anticipations communes ou l'abus de droit. En fait, il n'a jamais proposé que les anticipations communes fussent un élément de base, mais seulement un facteur possible d'atténuation de la responsabilité objective. Jamais non plus il n'a mentionné l'abus de droit, notion qui ne lui paraît pas solidement enracinée dans le droit international, que les tribunaux internationaux invoquent rarement pour fonder leurs décisions — si tant est qu'ils l'invoquent jamais —, et qui est pratiquement inconnue dans certains systèmes de droit. On a parlé aussi de l'enrichissement sans cause et de la privation d'avantages liés à la qualité de la vie, autant de notions différentes pour dire la même chose, sans qu'aucune puisse fonder la responsabilité dans le cadre du sujet.

6. La doctrine de la responsabilité objective, qui a évolué en droit international de la même manière qu'en droit interne, n'a rien d'étrange, et la seule question qui se pose est de savoir comment la formuler en termes généraux. Toutefois, la Commission ne devrait pas continuer à s'interroger sur les bases théoriques du sujet.

7. Le Rapporteur spécial estime lui aussi que le dommage est à la fois l'élément qui donne naissance à la responsabilité et la condition de la réparation. Dans le domaine de la responsabilité des Etats pour faits illicites, le préjudice est de nature différente, car il impose à l'Etat fautif l'obligation de rétablir la situation antérieure à la violation. S'agissant du sujet à l'examen, la réparation est fonction de divers facteurs et peut ne pas correspondre exactement au dommage effectivement subi. S'ensuit-il que, dans le cadre de la responsabilité des Etats, en l'absence de préjudice matériel, le droit d'action ne soit que symbolique ? Ou bien faut-il avoir recours ici à la notion de satisfaction en droit international, la satisfaction faisant parfois suite à la violation d'une obligation qui n'a pas causé de préjudice matériel ? En tout état de cause, le Rapporteur spécial rappelle avoir indiqué, dans son deuxième rapport (A/CN.4/402, par. 9), qu'il y avait lieu d'établir entre les deux sujets une distinction fondée sur le préjudice « selon la conception suivie jusqu'à présent » par la Commission, car ce n'est pas le dommage, tel que la Commission l'a défini à propos de la responsabilité des

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1987*, vol. II (1re partie).

[4] L'ébauche de plan, présentée par le précédent Rapporteur spécial, R. Q. Quentin-Baxter, à la trente-quatrième session de la Commission, est reproduite dans *Annuaire... 1982*, vol. II (2e partie), p. 86, par. 109. Les modifications apportées à ce texte dans le quatrième rapport de R. Q. Quentin-Baxter, soumis à la trente-cinquième session de la Commission, sont indiquées dans *Annuaire... 1983*, vol. II (2e partie), p. 90, par. 294.

[5] Pour le texte, voir 2015e séance, par. 1.

Etats, qui entraîne responsabilité et, partant, réparation. Dans le cas de la responsabilité des Etats, le dommage n'est, pour l'instant, ni une condition de l'existence d'un fait illicite ni une condition de la réparation.

8. Si la Commission souscrit à la position du Rapporteur spécial, elle pourra éviter le débat sur la question de savoir si les principes fondamentaux applicables au présent sujet, tels qu'ils sont exposés dans la section 5 de l'ébauche de plan, équivalent ou non à des principes de droit international coutumier. En effet, le Rapporteur spécial est parti de la prémisse que l'égalité souveraine est un principe confirmé du droit international : si un Etat jouit d'une liberté illimitée pour exercer sur son territoire des activités qui causent un dommage à un territoire voisin, et qu'aucune réparation n'est exigée, il y a rupture de cette égalité; en d'autres termes, une souveraineté territoriale l'emporte sur une autre. D'où la possibilité de conclure que le principe énoncé au paragraphe 1 de la section 5 de l'ébauche de plan peut être dérivé de l'égalité souveraineté et doit, par conséquent, être reconnu comme étant un principe de droit international. Mais on pourrait arriver à la même conclusion par induction, vu que les principes dont il est question ici peuvent parfaitement être induits des décisions judiciaires, traités bilatéraux ou multilatéraux et déclarations de conférences ou d'autres organismes internationaux. Quoi qu'il en soit, on ne peut se contenter de laisser aux Etats le soin de se mettre d'accord sur l'application de ces principes, car, si l'on partait de l'inexistence desdits principes, tout accord de ce type équivaudrait à une concession de la part de l'Etat qui a la possibilité matérielle d'agir. Un droit muet sur ce point favoriserait les Etats qui ont cette possibilité au détriment des Etats qui en subissent les conséquences dommageables. Une telle situation ne serait pas propice à la solidarité internationale. Si la Commission décide que les principes en cause n'existent pas en droit international et ne doivent donc pas être invoqués aux fins du développement progressif du droit, elle doit le dire clairement et en assumer la responsabilité devant l'Assemblée générale et devant l'opinion mondiale en général.

9. Les avis se sont partagés sur la nécessité d'énumérer les activités dangereuses dans le projet. Comme le Rapporteur spécial l'a déjà dit, une telle énumération serait périmée en l'espace de dix ans et, en tout état de cause, ne refléterait que certaines activités, alors que l'Assemblée générale a demandé à la Commission de se prononcer sur les conséquences de toutes les activités non interdites. Il s'efforcera néanmoins de faire droit aux préoccupations des partisans de l'énumération, peut-être dans le commentaire, en donnant simultanément dans le projet d'articles une définition plus précise de l'activité dangereuse en tant que telle. Quant à la relation entre les articles et les conventions existantes, le Rapporteur spécial reconnaît que le libellé du projet d'article 5 n'est pas très heureux, et suggère de lui substituer celui du paragraphe 2 de l'article 30 de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités.

10. Le Rapporteur spécial considère que M. Calero Rodrigues (2019e séance), qui estime qu'une énumération ne ferait que souligner l'inutilité d'une convention générale, se montre excessivement pessimiste. Par exemple, selon le projet d'articles sur le droit relatif aux utilisations des cours d'eau internationaux à des fins autres que la navigation, l'Etat peut être dégagé de sa responsabilité pour faute s'il est en mesure de prouver qu'il a fait tout ce qui est raisonnable dans l'état de la technique moderne. A supposer, toutefois, qu'un dommage soit causé à la suite d'un accident imputable à la nature dangereuse d'une activité exercée sur le fleuve ou à proximité de celui-ci, la responsabilité encourue sera alors une responsabilité objective.

11. A cet égard, le Rapporteur spécial ne pense pas que l'Assemblée générale n'était pas consciente des difficultés que pose la responsabilité objective lorsqu'elle a assigné sa présente tâche à la Commission. D'ailleurs, celle-ci n'avait pas manqué de faire savoir à l'Assemblée générale que, en raison du fondement entièrement distinct de la responsabilité dite pour risque et de la nature différente des règles qui la prévoient, un examen conjoint du sujet de la responsabilité des Etats et du sujet à l'étude ne pourrait que rendre plus difficile la compréhension de l'un et de l'autre. C'est donc en pleine connaissance de cause que l'Assemblée générale a pris la décision de faire examiner séparément les deux sujets par la Commission.

12. L'objet de l'opération tout entière est illustré par l'observation ci-après, faite par la Commission mondiale pour l'environnement et le développement dans son rapport intitulé « Notre avenir à tous » :

> Depuis toujours, le droit national et international marque un retard par rapport aux événements. Aujourd'hui, les régimes juridiques sont rapidement dépassés par les répercussions toujours plus rapides et toujours plus vastes qui ébranlent la base environnementale du développement. Il faut que les lois humaines soient reformulées afin de maintenir l'harmonie entre les activités humaines et les lois immuables et universelles de la nature. [...][6].

Le Rapporteur spécial ne veut pas jouer les Cassandre, mais, si les Etats ne renoncent pas à certaines notions incompatibles avec les réalités du présent siècle caractérisé par l'interdépendance, la situation risque d'empirer rapidement. M. Tomuschat (2018e séance) a raison de dire que les effets transfrontières de l'époque actuelle équivalent aux agressions du XIXe siècle, et que la souveraineté des Etats a plus à redouter de cette menace nouvelle que du recours à la force. Cela étant, l'instrument international envisagé doit avoir quatre buts principaux : doter le droit international des principes juridiques qui lui sont nécessaires pour affronter la réalité des nouvelles activités dangereuses; proposer aux Etats des mécanismes leur permettant d'appliquer des régimes juridiques adaptés aux activités nouvelles, et leur fixer des principes pour les orienter dans l'élaboration de ces régimes; aider les Etats à résoudre les situations conflictuelles grâce au mécanisme prévu dans l'ébauche de plan ou à d'autres mécanismes; enfin, compléter les régimes existants de responsabilité des Etats pour faits illicites.

13. On a dit qu'il serait bon d'harmoniser les trois sujets — les cours d'eau internationaux, la responsabilité des Etats et le sujet à l'examen — du point de vue de la terminologie, par exemple en énumérant dans un article, dans une annexe ou dans le commentaire les termes employés et en en précisant le sens. Le Rapporteur spécial rédige évidemment ses rapports en espagnol et emploie pour cela le vocabulaire juridique espagnol — qui ressemble fort au vocabulaire français. La seule

[6] A/42/427, chap. 12, par. 80.

liberté qu'il a prise est d'employer l'expression *responsabilidad estricta* — qui n'est pas un terme de droit espagnol —, son prédécesseur, R. Q. Quentin-Baxter ayant parlé dans ses rapports de *strict liability*. D'aucuns ont pu croire que le Rapporteur spécial avait également fait des emprunts au vocabulaire du « common law », ce qui serait étonnant, vu sa formation de civiliste. Il est vrai qu'il citait, dans son deuxième rapport (A/CN.4/402), quelques ouvrages d'origine anglo-saxonne; mais c'est parce que les conventions internationales admettent divers degrés de responsabilité objective, et qu'il tenait à souligner la nécessité de faire preuve de souplesse dans le sujet. La traduction dans les autres langues, a, par ailleurs, posé des difficultés, qui sont indépendantes de la volonté du Rapporteur spécial.

14. La prévention, qui est un aspect extrêmement important du sujet, est une question sur laquelle le Rapporteur spécial aurait, de l'avis de certains membres, trop insisté, alors que, selon d'autres, il ne l'aurait pas assez soulignée. La majorité des membres de la Commission y voit toutefois un élément indispensable du projet, et l'on a pu constater la même réaction à l'Assemblée générale plusieurs années auparavant. Certains membres considèrent aussi que les obligations de prévention conduisent au domaine de la responsabilité des Etats, d'autant que la violation de ces obligations donne naissance à l'obligation secondaire de réparer. En définitive, les deux régimes pourraient coexister dans un même instrument, l'essentiel étant de les distinguer du point de vue des principes.

15. La notion de responsabilité comporte deux éléments différents : les conséquences de la violation d'une obligation et les devoirs que la loi impose à toute personne agissant dans la société. Dans ces conditions, le Rapporteur spécial se dit convaincu que les obligations de prévention entrent dans le cadre du mandat de la Commission. Certains membres ont aussi cité le paragraphe 8 de la section 2 et le paragraphe 4 de la section 3 de l'ébauche de plan, où apparaît la proposition suivante : « Le fait de ne pas prendre l'une des mesures prévues par les règles qui figurent dans la présente section ne donne pas naissance par lui-même à un droit d'action ». Le Rapporteur spécial se demande toutefois si la Commission ne risque pas de se voir reprocher de s'occuper en réalité des conséquences de faits illicites, car en affirmant qu'un fait n'a pas de conséquence elle semble mettre en jeu une règle secondaire. Si l'on supprime la phrase en cause, le projet d'articles restera dans le domaine des règles primaires, puisqu'il traitera alors des obligations de prévention, et non de leurs conséquences, ainsi que des obligations de réparation qui ne sont pas la conséquence d'un fait illicite. Quelle que soit l'idée qu'on se fait de la nature véritable de ces obligations en droit international coutumier, il est évident que leur violation entraîne certaines conséquences prévues dans le projet, et que ces conséquences ont une caractéristique commune importante, à savoir qu'elles sont liées au fait dommageable et relèvent, par conséquent, du processus de réparation. Les dispositions du paragraphe 4 de la section 5, par exemple, prévoient une conséquence défavorable de caractère procédural en cas de violation de l'obligation, cependant que l'obligation visée au paragraphe 4 de la section 3 et au paragraphe 8 de la section 2 réapparaît au moment de la réparation. De même, le paragraphe 3 de la section 4 dispose qu'en fixant la réparation « il est tenu compte du caractère raisonnable du comportement des parties, eu égard [...] aux mesures prises par l'Etat auteur pour sauvegarder les intérêts de l'Etat victime ». Il peut aussi être tenu compte de tous éléments pertinents, dont ceux qui sont énoncés à la section 6, et plus précisément aux paragraphes 4, 9 et 10.

16. Pour ce qui est du champ d'application du sujet, une question centrale se pose : la violation non préméditée de la souveraineté, territoriale ou non territoriale, est-elle cause de responsabilité ? Le but de cette question est de déterminer si le sujet a des dimensions raisonnables. R. Q. Quentin-Baxter y avait répondu en proposant d'appliquer le critère de la conséquence physique qui peut se résumer comme suit : la responsabilité causale suppose l'existence dans le milieu physique d'une chaîne de causalité, dont à l'une des extrémités se trouve une zone relevant du territoire ou du contrôle d'un Etat et à l'autre extrémité se trouve une zone relevant du territoire ou du contrôle d'un autre Etat et qui a subi les conséquences dommageables d'une activité. En effet, dans le milieu physique, comme le montre la sentence arbitrale rendue dans l'affaire du *Lac Lanoux*, les conséquences dommageables d'une activité ont nécessairement des répercussions économiques ou sociales négatives. Cependant, il paraît impossible d'établir avec certitude une correspondance de ce genre dans les relations économiques et sociales. Le Rapporteur spécial ne méconnaît donc pas les préoccupations des membres qui estiment qu'en allant au-delà du domaine de la conséquence physique on risque de se heurter à tant de diversité dans les faits et dans les conceptions de l'activité et du préjudice que le sujet deviendrait impossible à traiter.

17. Les activités dangereuses et la notion d'environnement sont deux autres critères intéressants. L'ébauche de plan opte pour les activités dangereuses ayant des conséquences physiques préjudiciables, et, si l'on retient ce critère, seuls les dommages résultant d'activités de cette nature entreront dans le cadre du sujet. Pour mieux cerner les activités à prendre en considération, le Rapporteur spécial a ajouté provisoirement deux autres critères : *a*) que le dommage soit de façon générale prévisible et qu'il soit aussi appréciable, c'est-à-dire visible ou, s'il n'est pas visible, qu'il soit connu de l'Etat d'origine; *b*) que cet Etat sache, ou possède les moyens de savoir, que l'activité en cause est menée sur son territoire. Ces critères permettraient d'atténuer la responsabilité. M. Calero Rodrigues, apparemment, pense que ce n'est pas seulement le dommage prévisible qui doit donner lieu à réparation, mais le dommage en tant que tel, or ce serait imposer aux Etats une forme extrêmement rigoureuse de responsabilité absolue, ce qui n'est pas le but du projet.

18. On a signalé certaines ambiguïtés inhérentes aux termes « territoire », « juridiction » et « contrôle ». La Commission s'efforce de définir l'entité à laquelle peut être attribuée la responsabilité des faits visés. A cet égard, de nombreux membres de la Commission, dont le Rapporteur spécial lui-même, estiment qu'à l'échelon international la responsabilité incombe à l'Etat sur le territoire ou sous le contrôle duquel est menée une activité ayant un effet transfrontière dommageable. Ainsi

que l'arbitre, Max Huber, l'a affirmé dans l'affaire de l'*Ile de Palmas* (v. A/CN.4/384, annexe III), la souveraineté dans les relations entre les Etats est synonyme d'indépendance, assortie du droit d'exercer, sur une zone déterminée et à l'exclusion de tout autre Etat, les fonctions étatiques — ce droit ayant pour corollaire un devoir : celui de protéger sur son territoire les droits des autres Etats.

19. La territorialité est donc une notion fondamentale du point de vue de l'exercice de la juridiction et de l'attribution de la responsabilité pour les conséquences préjudiciables extraterritoriales. Dans le sujet à l'examen, la plupart des activités à considérer se déroulent effectivement dans les limites du territoire étatique, portion du globe où l'Etat souverain exerce une juridiction exclusive et où, sous réserve des dispositions du droit international, il a le droit d'autoriser ou d'interdire telles ou telles activités, tout en restant responsable devant les autres membres de la communauté internationale de certaines conséquences desdites activités. C'est en ce sens qu'il faut entendre le terme « territoire » utilisé dans les projets d'articles.

20. Pour ce qui est du terme « contrôle », on peut se reporter à l'avis consultatif rendu par la CIJ dans l'affaire de la *Namibie*[7], comme l'a fort bien vu M. Roucounas. Pris dans cette acception, le mot signifie qu'un Etat, qui exerce effectivement sa juridiction exclusive sur un territoire, peut être tenu responsable de certaines conséquences préjudiciables que peuvent avoir à l'extérieur les activités menées à l'intérieur de ce territoire. Il s'agit là des cas où la communauté internationale refuse, pour des raisons politiques, de légitimer la présence de l'Etat dans le territoire considéré en reconnaissant sa juridiction, mais souhaite néanmoins affirmer la responsabilité de l'Etat en cause, faute de quoi ce serait donner une prime à sa présence illégale.

21. Deux situations encore restent à évoquer. Il s'agit, d'une part, des activités entreprises en dehors des zones relevant de la juridiction exclusive des Etats, c'est-à-dire dans les zones appartenant au patrimoine commun de l'humanité et susceptibles d'être utilisées par tous les Etats, sous réserve du droit international. Si une utilisation de ce type entraîne un préjudice pour autrui, la partie auteur du préjudice est responsable. Ce sont ici les activités en haute mer et dans l'espace que visent les projets d'articles.

22. L'autre situation se rapporte aux activités entreprises dans les régions du globe qui ne font partie ni du patrimoine commun ni d'un territoire étatique. Il s'agit des zones sur lesquelles le droit international reconnaît des droits exclusifs et permanents à un Etat, mais accorde également certains droits aux autres Etats. Dans de tels cas, l'exercice de ses droits exclusifs par le premier Etat engage sa responsabilité, mais les autres Etats, dans la mesure où ils jouissent aussi de certains droits, sont eux aussi responsables des conséquences de leurs activités. La zone économique exclusive en est un exemple : l'Etat côtier y exerce des droits permanents et exclusifs, mais les autres Etats y ont d'autres droits, comme le droit de navigation.

23. Dans les zones appartenant au patrimoine commun — haute mer, espace —, l'attribution de la responsabilité est une question un peu plus complexe. Mais, là encore, on peut tirer certaines analogies des réflexions de Max Huber et des dispositions du droit international général. De même que l'exercice exclusif de la juridiction d'un Etat sur son territoire engage la responsabilité de cet Etat pour les conséquences préjudiciables qui y ont leur origine, de même la juridiction exclusive d'un Etat sur un navire, symbolisée par son pavillon, engage sa responsabilité pour les dommages causés par ce navire. Ces deux aspects de la responsabilité sont présents en ce qui concerne la zone économique exclusive, par exemple : l'Etat côtier assume la responsabilité des conséquences préjudiciables de l'exercice des droits exclusifs qu'il y possède, mais les autres Etats y assument la responsabilité des conséquences préjudiciables de l'exercice des droits qui leur sont reconnus en vertu du principe du pavillon.

24. Il convient de souligner que les règles d'attribution de la responsabilité en droit international ne modifient ni ne restreignent en rien les recours qu'offre le droit privé, que ce soit en vertu du droit interne de l'Etat en cause ou en vertu du droit international privé.

25. S'agissant de la suggestion faite par M. Ogiso (2020e séance), le Rapporteur spécial reconnaît que plusieurs conventions en vigueur attribuent la responsabilité primaire à l'administrateur de l'entité auteur du dommage, l'Etat n'intervenant ici que comme garant de la réparation. Ce type de recours n'est d'ailleurs que l'un de ceux dont peuvent se prévaloir les parties qui négocient un régime particulier. Elles peuvent aussi convenir de limiter ou de répartir entre elles les responsabilités, ou même se contenter de s'accorder réciproquement accès aux tribunaux et autres moyens de droit interne. Cependant, ces régimes de droit privé ou autres ne peuvent, en l'absence de tout régime, exonérer l'Etat de sa responsabilité. En effet, les recours de droit privé, même s'ils offrent diverses solutions aux parties, ne peuvent garantir une réparation rapide et efficace aux victimes innocentes, qui, après avoir subi un préjudice grave, se voient obligées de poursuivre une entreprise étrangère devant les tribunaux d'un autre Etat. En outre, les possibilités offertes par le droit privé ne sont pas en elles-mêmes suffisantes pour encourager les Etats à prendre des mesures de prévention plus efficaces à l'égard des activités menées sur leur territoire et susceptibles de conséquences préjudiciables au-delà de leurs frontières.

26. Le Rapporteur spécial ne demande pas, pour le moment, à la Commission de renvoyer au Comité de rédaction les six projets d'articles qu'il a présentés. Certains de ces textes ne sont que des premiers jets, qu'il a l'intention de remanier dans son prochain rapport, compte tenu des observations faites au cours du débat qui s'achève.

27. M. BENNOUNA dit que, même si les projets d'articles ne sont pas renvoyés au Comité de rédaction, le débat aurait dû aider la Commission à progresser dans l'analyse du sujet. Or la question centrale demeure sans réponse : qu'en est-il de la délimitation entre le présent sujet et le régime général de la responsabilité ? S'il est vrai, comme le dit le Rapporteur spécial, que la vio-

[7] Voir 2019e séance, note 12.

lation des obligations de prévention peut donner lieu à réparation, la Commission ne se trouve-t-elle pas, en fin de compte, sur le point de traiter d'activités qui, d'une certaine façon, sont interdites ? Il faudrait donc préciser plus nettement le champ couvert par le sujet, faute de quoi M. Bennouna craint qu'à la session suivante la Commission ne rencontre les mêmes problèmes. La Commission doit certes prendre des risques et en assumer la responsabilité, mais encore faut-il qu'elle parte pour cela de bases solides. Le Rapporteur spécial a déclaré qu'il fallait, à son avis, maintenir un continuum entre prévention, préjudice et réparation, en ajoutant que ce qui constituait l'originalité du sujet était le préjudice, sans considération de la légalité ou de l'illégalité de l'activité en cause, et sans considération non plus du problème de l'attribution. Dans ces conditions, la Commission ne sait pas très bien dans quel cadre se situe le sujet. S'agit-il de responsabilité pour risque ou de responsabilité objective ? Ou bien faut-il prévoir un certain nombre de mesures de prévention en même temps que la responsabilité pour risque ? Dans l'affirmative, l'étude d'un tel sujet ne dépasserait-elle pas le mandat que la Commission a reçu de l'Assemblée générale ?

28. Le PRÉSIDENT, parlant en tant que membre de la Commission, dit qu'il ne faut pas perdre de vue que la question à l'étude n'est pas un sujet traditionnel du droit international. A mesure qu'elle avance dans ses travaux, la Commission en a une vision de plus en plus nette, qu'elle a pu préciser encore au cours de la présente session. Peut-être les membres de la Commission pourraient-ils se donner le temps d'en assimiler les divers aspects, malgré le désir de chacun de connaître au plus tôt la portée et le champ d'application du sujet. La Commission a en cela l'avantage d'être remarquablement guidée par le Rapporteur spécial.

29. M. REUTER remarque que, pour le Rapporteur spécial, dont il a apprécié le résumé et le souci de tenir compte de l'opinion de tous, le cœur du sujet n'est pas, semble-t-il, la responsabilité sans fait illicite, mais plutôt la notion de chose dangereuse et le risque qu'elle entraîne. Il en découle, dans certains cas, une responsabilité pour fait illicite et, dans d'autres cas, une responsabilité pour fait non illicite. M. Reuter n'y voit pas d'inconvénient. Il pense d'ailleurs qu'il ne faut pas prendre trop à la lettre les indications données par l'Assemblée générale, laquelle confie un sujet à la Commission pour des raisons de fait, en indiquant quels sont les cas auxquels elle pense. Si la Commission constate que ces cas doivent être traités en ayant recours à la fois à la responsabilité pour fait illicite et à la responsabilité pour activité licite, elle ne doit en éprouver aucune gêne : il suffira qu'elle l'explique sinon dans son rapport sur sa trente-neuvième session, du moins dans celui sur sa quarantième session.

30. M. Reuter rappelle avoir proposé (2021e séance) comme sujet de réflexion aux membres de la Commission la responsabilité pour violation non intentionnelle du statut des territoires étatiques et des espaces non territoriaux. Le Rapporteur spécial en a pris note et a placé le problème sur le terrain de la causalité. Il est possible en effet que la causalité ne soit pas toujours la même dans le présent sujet qu'en matière de responsabilité pour fait illicite. Dans le cas de la responsabilité pour fait illicite, le problème est tranché par une formule dénuée de sens, puisque, selon elle, l'Etat est tenu responsable des dommages directs, mais non pas des dommages indirects, sauf dans le cas d'un acte commis dans l'intention de nuire. En parlant de responsabilité pour violation non intentionnelle, M. Reuter ne pensait pas à l'intention de nuire, mais à l'hypothèse de l'Etat qui exerce une activité dangereuse en espérant toutefois que le danger ne se concrétisera pas. Autrement dit, l'intention de l'Etat est de se livrer à une activité, mais cet Etat n'exclut pas qu'accessoirement cette activité puisse avoir des conséquences dangereuses. Prenant l'exemple de l'émission de fumées nocives, comme dans l'affaire de la *Fonderie de Trail*, M. Reuter fait observer que l'arbitre saisi d'une telle affaire n'hésiterait pas à l'heure actuelle à parler de violation du statut territorial.

31. Hans Thalmann est le seul auteur à avoir abordé cette question, dans une thèse publiée en allemand en 1951 et intitulée « Principes fondamentaux du droit du bon voisinage interétatique moderne »[8]; il y faisait état d'« immissions », c'est-à-dire de nuisances prenant naissance dans une propriété adjacente et portant atteinte à l'utilisation sans entrave de terres extérieures à cette propriété. C'est cette notion de « projections physiques », note M. Reuter, que le Rapporteur spécial a retenue comme critère de son sujet. On peut dire en effet que, dans le cas de certaines projections physiques caractérisées — mais non dans celui des projections légères ou qui s'opèrent par degré —, il y a violation non intentionnelle d'une souveraineté territoriale. Si la Commission pouvait ainsi se libérer d'une définition trop stricte des faits licites et illicites dans la conception même du sujet, elle écarterait du même coup les risques de divergences de vues entre ses membres. M. Reuter pense que la Commission sera amenée à le faire par la force des choses. Si le Rapporteur spécial parvient à la conclusion que le centre du sujet se trouve dans la chose dangereuse, avec les risques qu'elle comporte, M. Reuter est persuadé que l'Assemblée générale n'y verra pas d'objection.

32. M. BARSEGOV constate que le Rapporteur spécial, en faisant le bilan des débats sur un sujet complexe et très actuel, a quelque peu simplifié sa position. Il rappelle avoir fait part dans son intervention (2020e séance) de ses préoccupations devant une certaine imprécision dans la terminologie et dans la liste des problèmes à examiner, imprécision qui se traduit d'ailleurs dans l'intitulé même du sujet, où il est question d'activités non interdites et non pas d'activités licites. Il avait également souhaité que la Commission, avant d'élaborer les normes appelées à régir ce type de problème, édifiât une base juridique solide, exempte de tout subjectivisme et ne pouvant prêter à aucun jeu politique. Or, le Rapporteur spécial n'a pas évoqué les travaux que d'autres organisations consacrent à la question de la responsabilité et n'a pas précisé comment il se proposait d'en tenir compte, alors que plusieurs membres avaient fait observer que la Commission ne pouvait pas méconnaître ses travaux menés dans d'autres domaines où se pose également la question de la responsabilité. M. Barsegov demande donc au Rapporteur spécial de bien vouloir examiner la question des normes internationales qui

[8] *Grundprinzipien des modernen zwischenstaatlichen Nachbarrechts*, Zurich, Juris-Verlag, 1951.

peuvent servir de base pour déterminer le dommage, et sans lesquelles il serait impossible en pratique de résoudre les problèmes de responsabilité. Il regrette, par ailleurs, que le Rapporteur spécial n'ait rien dit d'une question extrêmement importante : celle des intérêts de l'Etat sur le territoire duquel se produit un accident. Si cette question n'est pas réglée, il paraît impossible de trouver une solution objective et équilibrée à la question de la responsabilité dans son ensemble.

33. L'autre problème qui doit s'imposer à l'attention du Rapporteur spécial est qu'il serait inconcevable, en cas d'accident dans un Etat, que l'on infligeât des dommages matériels et politiques à cet Etat : cela ne ferait que renforcer les tensions et la méfiance entre les pays. De même, M. Barsegov rappelle qu'il avait insisté sur la nécessité de se pencher sur la responsabilité pour activités dénuées de tout fondement, telles que la diffusion d'informations mensongères. Il y a aussi toute une série de questions dont le Rapporteur spécial n'a pas tenu compte dans son résumé, mais il faut espérer que, lorsque le Rapporteur spécial sera en possession de tous les comptes rendus analytiques, il examinera avec toute l'attention voulue les opinions exprimées au cours du débat.

34. M. BEESLEY note que, dans son excellent résumé des débats, le Rapporteur spécial a concentré son attention sur la question fondamentale qui se pose à la Commission : doit-elle s'attacher à codifier le droit positif ou viser à un développement progressif du droit dans le domaine examiné ? M. Beesley a retiré des débats l'impression qu'aucun membre ne s'opposait à l'objectif du développement progressif du droit, même si tous ne s'entendaient pas tout à fait sur le point de départ effectif des travaux de la Commission. Il a pu constater, d'autre part, quelques divergences de vues en matière de terminologie et de doctrine, selon les divers systèmes juridiques. Cependant, personne n'a soutenu qu'il n'y avait pas de base juridique à la notion de responsabilité pour dommage résultant d'un acte licite. M. Beesley espère que les divergences d'opinion ne conduiront pas la Commission à suspendre ses travaux sur le sujet. La Commission doit faire preuve de prudence, mais ne pas céder à la tentation de renoncer.

35. M. Sreenivasa RAO partage le point de vue du Rapporteur spécial sur les nombreuses questions qu'il a évoquées dans son excellent résumé. L'attention s'est concentrée sur l'Etat en tant que responsable dans les cas relevant du sujet examiné, et, s'il est évident que tout Etat doit assumer la responsabilité de ce qui se produit sur son territoire, il est non moins évident que la victime innocente ne doit pas se retrouver seule à supporter le préjudice. Il faut cependant rappeler que les pays en développement, soit 80 à 90 % de la communauté internationale, n'ont pas toujours les moyens de réparer. Ainsi, lorsque leur territoire est le théâtre d'activités dangereuses conduites par d'autres agents, comme les entreprises multinationales, ces pays n'ont pas les ressources qui leur permettraient de faire face à leur responsabilité. Si l'on veut obtenir des résultats ayant une portée réelle, il faudra que cet aspect du problème soit reflété dans le projet.

36. Le PRÉSIDENT constate que la Commission a terminé l'examen du point 7 de son ordre du jour.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) [A/CN.4/391 et Add.1[9], A/CN.4/401[10], A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3[11], ST/LEG/17]

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL

37. Le PRÉSIDENT invite le Rapporteur spécial à présenter son rapport sur le sujet et à indiquer à la Commission comment elle devrait l'aborder.

38. M. DÍAZ GONZÁLEZ (Rapporteur spécial) rappelle que la Commission est saisie de deux rapports successifs sur le sujet, à savoir le deuxième rapport (A/CN.4/391 et Add.1), soumis en 1985, et le troisième rapport (A/CN.4/401), soumis en 1986. Conformément à la décision prise par la Commission à la suite de l'examen du rapport préliminaire du Rapporteur spécial[12], à sa trente-cinquième session, décision entérinée par l'Assemblée générale dans sa résolution 38/138 du 19 décembre 1983 (par. 3), le Rapporteur spécial a poursuivi ses travaux sur la deuxième partie du sujet, c'est-à-dire sur le statut juridique, les privilèges et immunités des organisations internationales, de leurs fonctionnaires et experts et des autres personnes participant à leurs activités qui ne sont pas des représentants d'Etats.

39. La Commission a examiné le sujet à sa trente-septième session, en 1985[13]. Le débat a malheureusement été bref, faute de temps, et la Commission n'a pu prendre de décision sur le projet d'article présenté par le Rapporteur spécial[14]. Elle a jugé souhaitable d'en renvoyer l'examen à sa trente-huitième session, pour permettre à un plus grand nombre de membres de faire connaître leur position et à ses nouveaux membres de se familiariser avec le sujet. Elle a simplement demandé au Rapporteur spécial d'examiner la possibilité de lui présenter des propositions concrètes concernant le champ d'application du projet d'articles à élaborer, avec un aperçu du plan qu'il entendait suivre pour la rédaction de ce projet.

40. Le Rapporteur spécial a donc rédigé son troisième rapport (A/CN.4/401) à l'intention de la trente-huitième session de la Commission, laquelle n'a pas été en mesure de l'examiner, à nouveau faute de temps. On notera que ce troisième rapport tient compte des réponses faites aux divers questionnaires (1965, 1978 et 1984) envoyés par le Conseiller juridique de l'ONU aux institutions spécialisées des Nations Unies, à l'AIEA et aux organisations régionales. Ces réponses sont regroupées dans les études établies par le Secrétariat en 1967[15] et en 1985 (A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3), ainsi que dans le recueil distribué en 1987 (ST/LEG/17).

---

[9] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[10] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[11] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.

[12] *Annuaire... 1983*, vol. II (1re partie), p. 237, doc. A/CN.4/370.

[13] Voir *Annuaire... 1985*, vol. I, p. 273 et suiv., 1925e à 1927e et 1929e séances.

[14] Voir *Annuaire... 1985*, vol. II (2e partie), p. 67 et 68, note 252.

[15] *Annuaire... 1967*, vol. II, p. 168, doc. A/CN.4/L.118 et Add.1 et 2.

41. Le Rapporteur spécial propose de limiter les débats de la session en cours au troisième rapport (A/CN.4/401), en s'attachant à l'étude du champ possible du projet d'articles (*ibid.*, par. 31) et au plan envisagé pour la rédaction des articles (*ibid.*, par. 34). Il sera plus commode pour la Commission d'étudier le deuxième rapport en même temps que le quatrième, qui sera établi pour la session suivante. Elle pourra alors prendre une décision après avoir notamment entendu les observations de ceux de ses membres qui ont été élus depuis l'inscription de la question à l'ordre du jour.

42. Il va de soi que le Rapporteur spécial attache une extrême importance aux commentaires et suggestions que les membres de la Commission pourront faire sur les deux points fondamentaux du rapport à l'examen : celui de la portée des privilèges et immunités des organisations et des diverses personnes à leur service, et celui que l'on a proposé pour la rédaction des articles. La Commission orientera ainsi la suite de ses travaux, et le Rapporteur spécial aura certainement une vision plus nette de la façon dont elle conçoit le mandat que lui a confié l'Assemblée générale.

43. Le PRÉSIDENT note que le Rapporteur spécial a proposé que la Commission limite ses délibérations au troisième rapport, et plus particulièrement à la portée des projets d'articles et au plan qu'il y propose (A/CN.4/401, par. 31 et 34).

44. M. TOMUSCHAT dit qu'il serait utile que la Commission dispose de la liste des Etats ayant ratifié la Convention de Vienne de 1975 sur la représentation des Etats.

45. Le PRÉSIDENT dit que le Secrétariat établira la liste demandée. Il propose que la séance soit levée afin que le Comité de rédaction puisse se réunir.

La séance est levée à 12 h 25.

2024e SÉANCE

Mercredi 1er juillet 1987, à 10 heures

Président : M. Stephen C. McCAFFREY

Présents : M. Al-Qaysi, M. Arangio-Ruiz, M. Barboza, M. Barsegov, M. Bennouna, M. Calero Rodrigues, M. Díaz González, M. Eiriksson, M. Francis, M. Graefrath, M. Koroma, M. Mahiou, M. Ogiso, M. Pawlak, M. Sreenivasa Rao, M. Razafindralambo, M. Reuter, M. Roucounas, M. Sepúlveda Gutiérrez, M. Shi, M. Solari Tudela, M. Thiam, M. Tomuschat, M. Yankov.

Relations entre les Etats et les organisations internationales (deuxième partie du sujet) *[suite]* (A/CN.4/391 et Add.1[1], A/CN.4/401[2], A/CN.4/L.383 et Add.1 à 3[3], ST/LEG/17)

[Point 8 de l'ordre du jour]

TROISIÈME RAPPORT DU RAPPORTEUR SPÉCIAL *(suite)*

1. M. REUTER fait observer que les interventions des membres de la Commission sont en général marquées par l'expérience qu'ils ont tirée soit, par exemple, de la troisième Conférence des Nations Unies sur le droit de la mer ou — dans le cas présent et pour sa part — à la Conférence des Nations Unies sur le droit des traités entre Etats et organisations internationales ou entre organisations internationales, tenue à Vienne en 1986, qui complétait une série de conférences internationales sur les traités mais concernait aussi les organisations internationales. Or, au stade actuel, la Commission ne peut plus aborder un sujet qui touche de près ou de loin aux organisations internationales sans tenir compte des réactions suscitées par les problèmes des organisations internationales à la Conférence de Vienne de 1986.

2. S'agissant de la question qui intéresse le plus le Rapporteur spécial, à savoir le champ de son projet, M. Reuter tient à faire deux observations. Premièrement, il convient de savoir si le projet visera toutes les organisations internationales ou seulement certaines d'entre elles. Pour le Rapporteur spécial comme apparemment pour la Commission, le projet doit être pensé et étudié au départ comme devant s'appliquer à toutes les organisations internationales. Mais il est possible qu'à l'issue de ses travaux la Commission soit amenée à changer de point de vue, la question comportant des aspects politiques et techniques qui n'apparaîtront que lorsque la Commission aura progressé dans sa tâche. M. Reuter est donc partisan de ne pas revenir pour l'instant sur la position prudente qui a été adoptée.

3. Deuxièmement, s'agissant des questions qui doivent être traitées et qui font l'objet d'un plan provisoire, M. Reuter estime qu'il serait raisonnable d'opter, dans un premier temps, pour un plan aussi large que possible. Le plan proposé par le Rapporteur spécial n'appelle d'ailleurs ni critiques ni observations de sa part, car la Commission ne manquera pas de rencontrer un problème fondamental, d'ordre politique et technique, dans la mesure où elle ne s'engage pas là sur un terrain neuf, un certain nombre de traités particuliers existant déjà en la matière. Il y a donc tout lieu de prévoir que les Etats, sur le territoire desquels se trouve le siège d'une organisation internationale, avanceront qu'il a été difficile de régler les problèmes posés par l'installation de cette organisation, et que les solutions retenues ne doivent donc pas être remises en question. De plus, il est évident que les règles proposées par la Commission seront comparées à celles en vigueur, et qu'elles devront être au moins aussi généreuses à l'égard des organisations internationales et des fonctionnaires internationaux. Enfin, c'est une minorité d'Etats qui ont accueilli des organisations internationales sur leur territoire. Les

---

[1] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie).

[2] Reproduit dans *Annuaire... 1986*, vol. II (1re partie).

[3] Reproduit dans *Annuaire... 1985*, vol. II (1re partie)/Add.1.